

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau Départemental
de la Protection de la Nature
et de l'Environnement

CB/MG.

ARRÊTÉ

autorisant la Société ETABLISSEMENT CHALUMEAU à créer
et exploiter un atelier de traitement électrolytique
et chimique des métaux en zone industrielle du Saule
Michaud à MONTLOUIS-SUR-LOIRE.

Autorisation

n° 12023

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Commissaire de la République du Département,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977,
relatifs aux installations classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 80-412 du 9 Juin 1980, modifiant la nomenclature des installations
classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la demande présentée le 5 Janvier 1982 et complétée le 18 Février 1982 par la Société
Etablissement CHALUMEAU, en vue d'être autorisée à créer et exploiter en zone indus-
trielle du Saule Michaud à MONTLOUIS-SUR-LOIRE, un atelier de traitement électroly-
tique et chimique des métaux ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;

VU les avis des services techniques consultés ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène, émis dans sa séance du
6 Juillet 1982 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général d'INDRE-ET-LOIRE,

ARRÊTÉ :

Article 1er. - La Société Etablissement CHALUMEAU dont le siège social est zone industrielle du Saule Michaud à MONTLOUIS-SUR-LOIRE, est autorisée à créer et exploiter un atelier d'anodisation et de colorations de l'aluminium à la même adresse.

L'établissement comporte l'activité ci-après soumise à autorisation selon la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement.

- Rubrique 288-1° : Traitement électrolytique et chimique des métaux pour le dégraissage, le décapage, l'anodisation de l'aluminium, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1.500 litres :

- dégraissage au gluconate de sodium à 35 g/l - une cuve de (Litres) : 3800
- décapage à la soude caustique à 50 g/l - une cuve de : 3800
- satinage à la soude caustique plus additif à 90 g/l de soude, une cuve de : 3800
- neutralisation à l'acide nitrique à 20 % de volume, une cuve de : 3800
- oxydation anodique à l'acide sulfurique à 180 g/l, une cuve de : 8000
- coloration chimique (complexe d'un ferrioxalate à 30 g/l, une cuve de : 3800
- coloration électrolytique au sulfate d'étain à 10 g/l et acide sulfurique à 15 g/l, une cuve de : 3800

soit au total : 30800

Article 2. - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas ou plus de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 3. - L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la demande d'autorisation. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet.

Article 4. - L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1) - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations de l'établissement :

1.1. Prévention de la pollution atmosphérique :

1.1.1. Les émissions de gaz, poussières, fumées provenant d'installations quelconques seront maintenues dans des limites telles qu'elles ne puissent incommoder le voisinage ni nuire à la santé ou à la sécurité publique, au cheptel à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

- 1.1.2. Toute incinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.
- 1.1.3. L'aération sera faite de manière que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.
- 1.1.4. Les vapeurs de composés odorants, toxiques ou inflammables seront refoulées au dehors par des conduits d'une hauteur suffisante au-dessus des toitures de cheminées voisines et suffisamment éloignées de celles-ci.
- 1.2. - Prévention du Bruit.
 - 1.2.1. Le fonctionnement de l'installation ne devra pas occasionner une augmentation notable du niveau sonore dans les zones avoisinantes.
 - 1.2.2. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
 - 1.2.3. Les prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations classées lui sont applicables.
 - 1.2.4. Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous transformateurs et tous appareils, ventilateurs, machines transmissions, actionnés par ces moteurs, tout dispositif d'aspiration, de compression ou de détente de gaz seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.
 - 1.2.5. Les ateliers susceptibles de produire un bruit gênant le voisinage seront maintenus fermés pendant le travail sauf le temps strictement nécessaire à l'entrée ou à la sortie des pièces.
 - 1.2.6. L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...). Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.
 - 1.2.7. Toutes dispositions seront prises pour que la manipulation des outils, des matières premières, ou récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênant pour le voisinage.
 - 1.2.8. Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit, y compris manutention, voiturage, etc... sont interdits entre 20 heures et 7 heures.
 - 1.2.9. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes de niveaux acoustiques limites admissibles.

Points de contrôle	Type de zone	Niveau limite en dB (A)		
		jour	Période intermédiaire	nu
Limites de propriétés voisines	zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

Les mesures seront faites conformément à la norme française NF S

- 1.2.10. L'Inspection des installations classées pourra demander que des études ou les de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié. Le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.
- 1.2.11. Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (décret du 18 Avril J.O. du 25 Avril 1969).
- 1.2.12. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, klaxons, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur usage est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

1.3. - Prévention des ruptures et fuites :

- 1.3.1. On n'admettra, pour le stockage des produits à base de liquides inflammables ou toxiques, que des récipients offrant une résistance mécanique et chimique éprouvée.
- 1.3.2. Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état.

En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué. L'évacuation des récipients défectueux sera faite dans le plus bref délai, dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

- 1.3.3. Toutes les manipulations de liquides ou de gaz se feront à l'aide de canalisations fixes et étanches en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ou du gaz. Le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.
- 1.3.4. Les sols des dépôts des produits à base de liquides inflammables ou destinés à l'exploitation de l'atelier de traitement de surface, en récipients, fûts, bidons, conteneurs, seront imperméables et incombustibles et formeront une cuvette de rétention de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité d'un récipient unique,
 - 50 % de la capacité globale de plusieurs récipients.

- 1.3.5. Le sol des différents locaux où seront employés ces liquides sera imperméable. Il formera une cuvette de capacité suffisante pour retenir la totalité des matières liquides en cours de traitement.
- 1.3.6. Les récipients, fûts et conteneurs, porteront en caractères lisibles et indélébiles la dénomination du liquide renfermé.
- Les cuves où sont utilisés les produits de traitement porteront également l'indication de ces produits.

1.4. - Prévention de la pollution des eaux.

- 1.4.1. Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité prélevée ; ces compteurs seront relevés et les chiffres consignés dans un registre.
- 1.4.2. On recherchera par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériels et de réparation des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.
- 1.4.3. Que le rejet soit accidentel, intermittent ou continu, les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 (J.O. du 21 Septembre 1957) relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- 1.4.4. Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos seront collectées et traitées selon la législation en vigueur.
- 1.4.5. Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des ateliers et des installations, toutes les eaux et produits qui débordent à la suite d'incidents d'exploitation, seront collectées dans l'établissement et acheminées vers les installations de traitement.
- 1.4.6. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou milieux naturels.
- Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions du présent arrêté.
- 1.4.7. Le débit des eaux usées industrielles ne devra pas dépasser 6 m³ par jour compte tenu de l'utilisation de 20 litres d'eau par m² de métal-traité soit 300 m² par jour.
- Les rejets seront effectués obligatoirement dans le réseau d'assainissement.
- 1.4.8. Les rejets devront répondre aux conditions suivantes :

PARAMETRES		La concentration de l'effluent rejeté est inférieure ou égale à :	
		Maximale	Moyenne mesurée sur 24 h
<u>Concentration</u> en mg/l.	M E S		30
	D B O 5		30
	D C O		90
	Azote Kjeldahl		30
	Total des métaux	15	15
F L U X		Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant une période de 24 Heures.	
en g/jour	M E S		180 g
	D B O 5		180 g
	D C O		540 g
	Azote Kjeldahl		180 g
	Total des métaux		90 g

1.4.9. Les eaux de refroidissement seront intégralement recyclées. Les purges éventuelles respecteront les caractéristiques suivantes :

- teneur en M.E.S. inférieure à 30 mg/l.
- température inférieure à 30°C.

1.4.10. La température des eaux usées industrielles devra être inférieure à 30°C.

Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

1.4.11. L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1.4.12. L'effluent sera débarrassé des matières flottantes et de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

1.4.13. Tout rejet direct, dans un milieu naturel, d'eaux résiduaires non traitées doit être physiquement impossible.

1.4.14. Sont interdits les déversements :

- . de composés cycliques hydroxyles et de leurs dérivés halogénés ;
- . de substances de nature à favoriser la manifestation d'odours, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

1.4.15. L'exploitant devra s'assurer de la qualité minimale de l'effluent en procédant ou en faisant procéder par un laboratoire agréé de son choix, à une analyse trimestrielle d'un échantillon d'eau.

Les frais occasionnés par ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

Les analyses porteront sur les paramètres fixés au paragraphe 1.4.8. ci-dessus.

Les résultats des analyses seront consignés dans un registre et une copie de ces résultats sera adressée sans délai, chaque trimestre, à l'Inspecteur des Installations Classées avec toutes explications utiles sur les anomalies constatées et les dispositions prises pour y remédier.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire effectuer aux frais de l'exploitant des analyses complémentaires. Il pourra également autoriser l'espacement de certaines déterminations, en fonction du résultat observé sur une période représentative.

1.4.16. Les dispositifs de rejets seront aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'affluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

1.5. - Prévention de la pollution par les déchets :

1.5.1. En application des dispositions de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 (J.O. du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

1.5.2. Tous les déchets solides ou concentrés devront être récupérés, vendus, exportés ou livrés à des sociétés de traitement agréées.

1.5.3. Les déchets (chiffons, papiers...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos. Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyen de neutralisation appropriés au risque.

1.5.4. Les déchets seront évacués vers un dépôt de déchets industriels après traitement et conditionnement si nécessaire. Toutes les précautions seront prises pour qu'ils ne puissent pas être entraînés vers les cours d'eau et pour que leur présence ne puisse pas être cause de pollution des nappes d'eau souterraine et des cours d'eau. Tout enlèvement de boues provenant de la station de traitement devra être accompagné d'un bulletin d'analyses.

1.5.5. L'évacuation des déchets sera régulière. La fréquence en sera fixée par l'exploitant en fonction des volumes à évacuer. Cette fréquence sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

1.5.6. Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.

1.5.7. Un récapitulatif semestriel du registre sera établi pour les déchets liquides, boueux ou pâteux et adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

1.6. Installations électriques.

1.6.1. L'installation électrique, force et lumière, sera faite selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les court-circuits ; elle sera conforme aux normes UTE en vigueur.

1.6.2. Les installations électriques devront satisfaire aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 Novembre 1962, modifié, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

- 1.6.3. Tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles, tels que moteur non étanche à balais, rhéostat, fusible, coupe-circuit, etc... sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.
- 1.6.4. L'éclairage de l'atelier par des lampes à arc, par bec de gaz, par lampe à essence (alcool ou acétylène) est interdit ; il en est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flamme ne serait pas convenablement protégée.
- 1.6.5. Des lampes à incandescence et tubes fluorescents utilisés pour l'éclairage de l'atelier seront installés à poste fixe.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

- 1.6.6. Le courant sera coupé tous les jours après le travail.
- 1.6.7. Toutes les parties métalliques ou conductrices seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

La résistance maximum de la prise de terre sera adaptée aux installations à protéger ; elle ne pourra en tout état de cause dépasser 100 ohms ; la prise de terre ne présentera pas de self ni de capacité appréciable.

- 1.6.8. L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

1. 7. - Prévention du risque incendie.

- 1.7.1. Sans préjudice des prescriptions suivantes les moyens de lutte contre l'incendie seront fixés en liaison avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.
L'établissement disposera au minimum de 4 extincteurs à poudre polyvalente de 8 judicieusement répartis.

- 1.7.2. Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Elles devront être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers de la caserne la plus proche. Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers sera affiché près des postes téléphoniques.

- 1.7.3. Le matériel incendie sera maintenu en parfait état.

- 1.7.4. Les extincteurs et robinets d'incendie armés seront maintenus dégagés et seront visiblement signalés.

- 1.7.5. L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles, et en bon état extérieur.

- 1.7.6. L'emploi d'extincteurs susceptibles de dégager des vapeurs toxiques est interdit dans un bâtiment.

- 1.7.7. Les appareils de chauffage à foyer et leur conduit seront maintenus à une distance convenable de toute matière combustible de manière à prévenir tout danger d'incendie.

- 1.7.8. Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel ; ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

1.7.9. Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des installations classées ; elle précisera notamment :

- . l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- . la composition des équipes d'intervention,
- . la fréquence des exercices,
- . les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- . les modes de transmission et d'alerte,
- . les personnes à prévenir en cas de sinistre.

1.7.10. Les rapports d'accidents, les interventions faites et les suites données seront maintenues pendant cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.7.11. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

1.7.12. Des consignes d'exploitation du type "fiche de sécurité" devront être apposées près des divers bacs et dans le bureau du chef d'atelier, à la disposition des services de secours.

1.7.13. Un plan renseigné des divers organes techniques (chaufferie - transformateur E.D.F., etc...) devra être affiché à l'entrée de l'atelier.

1.7.14. Une douche tiède devra être maintenue en bon état de fonctionnement dans le cas d'aspersion d'une personne par l'un des acides ou bases utilisés.

2. - Prescriptions particulières.

2.1. - Traitement électrolytique et chimique des métaux.

2.1.1. L'installation de traitement électrolytique et chimique des métaux sera établie et exploitée conformément aux prescriptions de la circulaire du 4 Juillet 1972 relative aux traitements de surface et de l'instruction du même jour relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface (ce texte est paru au J.O. du 27 Juillet 1972 et rectificatif au J.O. du 16 Décembre 1972).

2.1.2. L'exploitant établira :

- les consignes de sécurité prévues à l'article 8 de l'instruction,
- les consignes d'exploitation prévues à l'article 16 de la même instruction.

2.1.3. Un exemplaire de ces consignes sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de trois mois à dater de la notification du présent arrêté.

2.1.4. Toute modification de la composition des bains de traitement sera portée sans délai à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées avec toutes précisions utiles sur l'incidence éventuelle sur les rejets et les dispositions adoptées pour le maintien du respect des caractéristiques imposées aux rejets.

Article 5.- La présente autorisation cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été mis en activité, ou pour les parties du dépôt non réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté, ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Article 6.- Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, Commissaire de la République dans le mois suivant la prise de possession.

Article 7.- L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 8.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9.- Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 5 ci-dessus, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'Inspecteur des Installations Classées. Il devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 10.- Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet, Commissaire de la République et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le Département.

Article 11.- MM. le Secrétaire Général d'INDRE-ÉT-LOIRE, le Sous-Préfet de TOURS, le Maire de la Commune de MONTLOUIS-SUR-LOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de Mme le Maire.

Fait à TOURS, le - 6 AOUT 1982

LE PRÉFET,
Commissaire de la République,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles KILIAN



POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,

P. LANDOLFINI